



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2003/L.23  
7 août 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion  
et de la protection des droits de l'homme  
Cinquante-cinquième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE**

**M. Bengoa, M. Decaux, M. Eide, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Park,  
M. Pinheiro, M. Sattar, M. Sorabjee, M. Yimer, M. Yokota et M<sup>me</sup> Zerrougui:**

**projet de résolution**

**2003/... Discrimination à l'encontre des personnes condamnées qui ont accompli  
leur peine**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Notant que les personnes condamnées pour des infractions pénales, après avoir accompli leur peine de prison, et avoir par ailleurs exécuté les autres éléments de leur peine, retournent à la société civile,*

*Rappelant l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,*

*Prenant note du principe 5 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus figurant en annexe de la résolution 45/111, en date du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale, lequel prévoit que sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues*

nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'État concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies,

*Considérant* le principe 10 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, selon lequel, avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles,

*Considérant également* l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit à tout citoyen le droit et la possibilité, sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes,

*Prenant note* de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par lequel les États parties reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits, et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique,

*Prenant note également* de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, en ses articles premier et 5, interdit toute distinction qui détruit ou compromet l'exercice des droits politiques, en particulier du droit de participer aux élections et de voter selon le système du suffrage universel et égal,

*Constatant avec préoccupation* que certains États permettent que des formes officielles et officieuses de discrimination soient exercées à l'encontre de personnes qui ont accompli leur peine, telles que la privation du droit de vote et le refus de prestations économiques et sociales de base accordées à d'autres personnes, comme l'accès aux logements sociaux, des facilités d'acquisition d'un logement du secteur privé, des aides à l'éducation, une aide sociale,

des possibilités d'emploi et d'autres types de prestations qui pourraient aider ces personnes à se réinsérer avec succès dans la société civile,

*Constatant avec préoccupation en particulier* que des pratiques historiquement discriminatoires peuvent parfois amener un nombre disproportionné de pauvres et de membres des minorités à avoir affaire au système de justice pénale, ce qui crée un cycle de pauvreté, de discrimination et d'aggravation de la marginalisation de ces personnes si elles font l'objet d'une discrimination après avoir accompli leur peine en raison de leur situation d'anciens détenus,

*Notant* que lorsque les minorités sont représentées de façon disproportionnée dans les populations carcérales, leur refuser le droit de vote non seulement conduit à les exclure, en tant que groupe, de la participation aux élections, mais peut aussi entraîner la dilution ou la disparition de l'influence électorale de minorités raciales ou ethniques tout entières, dans un État ou une subdivision politique donné,

*Notant également* les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de libertés (Règles de Tokyo) figurant en annexe de la résolution 45/110, en date du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale, et en particulier leur paragraphe 12.2 qui prévoit que les conditions des mesures non privatives de liberté sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible, et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime,

*Constatant avec préoccupation* que les personnes condamnées qui pensent qu'elles se verront refuser un emploi du seul fait de leurs antécédents judiciaires sont peut-être moins enclines à améliorer leurs qualifications professionnelles pendant leur détention, ce qui peut aller à l'encontre des objectifs de réinsertion et de formation au sein du système pénitentiaire et entraver les efforts visant à éviter que ces personnes retournent en prison, à éviter la récidive et à promouvoir des possibilités d'emploi adapté et gratifiant pour les anciens délinquants,

1. *Invite instamment* les États à examiner la façon dont ils traitent les personnes condamnées une fois que celles-ci ont accompli leur peine et à faire cesser toutes formes officielles ou officieuses de discrimination à l'encontre de ces personnes, en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes;

2. *Prie* le Groupe de travail de session sur l'administration de la justice d'examiner cette question et d'indiquer quels types d'information pourraient être recueillis pour mieux connaître l'ampleur de la discrimination à l'encontre des personnes condamnées qui ont accompli leur peine et déterminer les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes qui seraient applicables à ces situations;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du point de son ordre du jour intitulé «Prévention de la discrimination».

-----